

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 03/05/2024
Reçu en préfecture le 03/05/2024
Publié le
ID : 038-213801004-20240430-DEL_20240430_05-DE



Séance du 30 Avril 2024

L'an deux mil vingt quatre et le trente avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Véronique DUMINI, Martine PUGLISI, Florence FAIS, Michel SALVI, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Anne LAURENT

Ont donné procuration : Mme Audrey BUISSON à Mme Florence FAIS
M. Thierry GALIFOT à Mme Maire-Claude CERANA
Mme Audrey MARRON à M. Pierre BARUZZI
M. Sébastien PLISSON à M. Karim DALIBEY

Excusés : Mme Amina GHAFIR
M. Jérôme LOOSDREGT

Secrétaire de séance : Mme Anne LAURENT

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Vendredi 26 avril 2024	Jeudi 25 Avril 2024	Vendredi 3 Mai 2024

5. Approbation du nouveau règlement du compte épargne temps (CET)

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.621-4 et L.621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-287 du 20 novembre 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés annuels accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 mettant en place le compte épargne temps au sein de la collectivité,

Vu l'avis favorable unanime des deux collègues du comité social territorial en date du 9 avril 2024,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un nouveau règlement régissant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) interne à la collectivité,

Il est rappelé que le CET est institué dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur dans le cadre d'un règlement intérieur propre à la collectivité.

Le règlement intérieur a principalement vocation à déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Compte tenu de l'annualité des droits à congés, le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

1) Définition et ouverture du CET

Par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est ouvert de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif et remplissant les conditions.

2) Bénéficiaires du CET

Les conditions exposées sont cumulatives :

2-1 Les conditions statutaires relatives à l'agent :-

- fonctionnaires titulaires
- agents contractuels occupant un emploi permanent

2-2 Les conditions d'ancienneté dans l'emploi :

- être employé de manière continue
- avoir accompli au moins une année de service

Sont exclus du CET :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents contractuels dont le contrat est d'une durée inférieure à 1 an
- les agents contractuels occupant un poste non permanent
- les agents de droit privé (contrats aidés, apprentis ...)
- les assistants maternels et familiaux
- les agents mis à disposition (hors droit syndical) : les droits acquis au titre du CET. dans la collectivité ou l'établissement d'origine sont conservés, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendus pendant la durée de la mise à disposition
- les agents placés en disponibilité
- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique

3) Garanties liées aux modalités d'ouverture du CET

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET. Ainsi, l'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps uniquement si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions. Dans cette hypothèse, la décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

4) Modalités d'alimentation

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par 1/2 journées n'est pas possible.

L'agent doit faire parvenir sa demande annuelle d'alimentation du CET à la direction des ressources humaines entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond « de droit commun » est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT et de jours de fractionnement.

Le CET ne peut pas être alimenté par :

- les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) en l'absence de décision de l'organe délibérant à la Mairie du CHEYLAS ;
- les congés bonifiés (*il s'agit de congés dérogatoires du droit commun accordés sous conditions aux fonctionnaires originaires d'outre mer afin de leur permettre de conserver un contact avec leur famille - article L. 651-1 CGFP*).

Il est précisé que le règlement intérieur traite du cas particulier des jours de congés annuels non pris en raison d'une indisponibilité physique (congés maladie).

5) Modalités d'utilisation

Il appartient à l'agent de demander l'autorisation de consommer un ou plusieurs jours déposé(s) sur le CET à son supérieur hiérarchique.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé. Le seul motif des nécessités de service ne saurait être suffisant en l'absence d'une motivation étayée indiquant précisément les incidences de l'absence de l'agent sur l'organisation du service public. L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires titulaires.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Délais de prévenance :

Il est demandé aux agents qui souhaitent soumettre une demande d'utilisation des jours épargnés sur leur CET de respecter les délais suivants :

- un (1) mois pour toute utilisation < à 10 jours
- deux (2) mois pour toute utilisation > à 10 jours de congés épargnés

Important : L'article 4 du décret du 26 novembre 1985 précise que « l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs ». Toutefois, cette limite statutaire ne s'applique pas dans le cadre de la prise de congés au titre du CET. Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés à la convenance de l'agent. Ainsi, ils peuvent être consommés sous forme de 1/2 journées. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

6) Situation administrative pendant la période de congés prise au titre du CET

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

- Conséquences en matière de rémunération :

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé. La nouvelle bonification indiciaire est maintenue, et l'intégralité du régime indemnitaire est également versée, y compris la prime de responsabilité prévue pour certains emplois fonctionnels ;

- Conséquences en matière de droits et obligations :

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités ;

- Conséquences en matière de droit à l'avancement et à la retraite :

L'agent conserve ses droits au déroulement de carrière et à l'acquisition de droits au titre de la retraite ;

- Conséquences en matière de droit à congés :

L'agent conserve le droit aux congés prévus au CGFP (L 821 et suivants : congés liés à l'état de santé). Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne temps est suspendue.

7) L'indemnisation forfaitaire (monétisation):

La monétisation des jours épargnés sur le CET est exclue. Les jours épargnés sur le CET sont utilisés exclusivement sous la forme de congés, dans les conditions précitées. L'indemnisation forfaitaire peut-être mise en place sous réserve de la prise d'une délibération par le Conseil Municipal de la Mairie du CHEYLAS.

Dans l'hypothèse de la mise en place d'une monétisation du CET, il est rappelé que les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être consommés que sous la forme de congés et ne peuvent être indemnisés.

Cas particulier du décès de l'agent :

L'indemnisation de la totalité des jours épargnés intervient de plein droit, au bénéfice des ayants droit de l'agent.

8) Suspension, changement d'employeur, position administrative et fin des fonctions

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du principe de portabilité du CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité, de congé parental ou de mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et en cas de mise à disposition de l'administration d'accueil.

Dans l'hypothèse d'une fin de fonctions (admission à la retraite, révocation, démission, licenciement, fin de contrat), le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **ADOpte** le nouveau règlement du compte épargne temps, joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 au regard de l'annualité des droits à congés.

Décision : Adoptée à l'unanimité

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (2, Place de Verdun, 38000 GRENOBLE) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>



Règlement intérieur Compte Épargne Temps 2024

DÉFINITION DU COMPTE-ÉPARGNE-TEMPS

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés et ainsi de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris pour les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU CET

Il est ouvert de droit à la demande de l'agent: l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions et ne peut lui opposer de refus. L'agent qui fait la demande d'ouverture d'un CET n'a pas à motiver sa demande.

L'ouverture d'un CET n'est pas automatique: il appartient à chaque agent de demander l'ouverture du CET. Par ailleurs, il n'y a aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET.

REFERENCES JURIDIQUES

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
- Décret n° 2020-287 du 20 novembre 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés annuels accumulés sur le compte épargne temps par les agents publics,
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Circulaire n° 10CB1015319C du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

1- LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Les conditions exposées sont cumulatives :

1-1 Les conditions statutaires relative à l'agent :-

- fonctionnaires titulaires
- agent contractuel occupant un emploi permanent

1-2 Les conditions d'ancienneté dans l'emploi :

- être employé de manière continue
- avoir accompli au moins une année de service

à noter :

Le temps de travail du poste (temps complet ou temps non complet) et de l'agent (temps plein ou partiel) sont sans incidence.

Sont exclus du CET :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents contractuels dont le contrat est d'une durée inférieure à 1 an
- les agents contractuels occupant un poste non permanent
- les agents de droit privé (contrats aidés, apprentis ...)
- les assistants maternels et familiaux
- les agents mis à disposition (hors droit syndical) : les droits acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité ou l'établissement d'origine sont conservés, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendus pendant la durée de la mise à disposition
- les agents placés en disponibilité
- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique

2 – MODALITÉS D'OUVERTURE DU CET

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T.

Formulaire d'ouverture – ANNEXE 1

3 – MODALITÉS D'ALIMENTATION

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'**une journée de travail**. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

En principe, la demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année. Elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile. Ainsi, **la demande annuelle doit être transmise entre le 1^{er} et le 31 décembre** de l'année pour permettre à la Direction des Ressources Humaines d'assurer la bonne gestion administrative des CET au sein de la collectivité.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

les jours de RTT non pris	Pas de limitation du nombre de jours acquis en RTT pour une alimentation du CET
les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.	1 ou 2 jours peuvent être acquis chaque année (cadre réglementaire applicable aux jours de fractionnement) Pas de limitation du nombre de jours de fractionnement pour une alimentation CET
les jours de congés annuels non pris	Condition préalable : l'agent doit avoir pris 20 jours de congés annuels durant l'année. A noter : cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T). A noter : les jours de congés reportés de l'année précédente ne sont pas comptabilisables au titre de cette condition

Formulaire de demande d'alimentation – ANNEXE 2

Le CET ne peut pas être alimenté par :

- les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment) en l'absence de décision de l'organe délibérant à la Mairie du CHEYLAS ;
- les congés bonifiés (*il s'agit de congés dérogatoires du droit commun accordés sous conditions aux fonctionnaires originaires d'outre mer afin de leur permettre de conserver un contact avec leur famille - article L. 651-1 CGFP*).

Information des agents

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Cette information se fait par écrit.

CAS PARTICULIER DES JOURS DE CONGÉS ANNUELS N INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE (CONGÉS DE MALADIE)

Un agent public qui n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels en raison d'absences pour raisons de santé a droit au report automatique de ses congés annuels non pris.

Deux limites issues de la jurisprudence s'imposent à ce report :

- 1** - il est **limité à 20 jours de congés annuels** par période de référence (Directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003)
- 2** - ces congés doivent **être utilisés dans un délais de 15 mois** qui court à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de reprise

Rappel : il s'agit d'un droit au report des congés annuels conditionné. Ainsi la double limite prévue par la jurisprudence s'impose tant à l'autorité territoriale qu'à l'agent.

Ces congés reportés peuvent alimenter le CET à deux conditions cumulatives :

- 1 - sous réserve que l'agent ait repris ses fonctions**
- 2 - sous réserve de respecter la règle de la pose de congés annuels de 20 jours**

Exemple :

Un agent travaillant 5 jours par semaine, placé en congé de longue maladie en 2021, 2022 et 2023 et apte à la reprise de ses fonctions le 1er février 2024, verra ses congés annuels :

- au titre de l'année 2021: définitivement perdus,
- au titre de l'année 2022: reportés dans la limite de 20 jours jusqu'au 31 mars 2024 inclus (période de report de 15 mois à compter du 1er janvier 2023)
- au titre de l'année 2023 : reportés dans la limite de 20 jours jusqu'au 31 mars 2025 inclus (période de report de 15 mois à compter du 1er janvier 2024)

Ainsi, lors de sa reprise au 1er février 2024, il dispose de :

- 20 jours de congés reportés du fait de l'absence maladie 2022 à prendre avant le 31 mars 2024
- 20 jours de congés reportés du fait de l'absence maladie 2023 à prendre avant le 31 mars 2025
- 23 jours de congés annuels (issus du droit à 25 jours de congés annuels avec un prorata lié à la reprise au mois de février)

Pour permettre l'alimentation du compte épargne temps, l'agent devra au préalable avoir déposé 20 jours de congés annuels en 2024.

IMPORTANT

- ✓ Il est exclu de déposer les congés annuels non pris du fait de congés maladie directement sur le CET.
- ✓ Les congés annuels reportés au titre de la maladie ne rentrent pas en compte dans le décompte des 20 jours de congés à prendre dans l'année afin de pouvoir alimenter le CET.

4 – MODALITÉS D'UTILISATION

4-1 Demande de l'agent

Il appartient à l'agent de demander l'autorisation de consommer un ou plusieurs jours déposés sur le CET à son supérieur hiérarchique.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé. Le seul motif des nécessités de service ne saurait être suffisant en l'absence d'une motivation étayée indiquant précisément les incidences de l'absence de l'agent sur l'organisation du service public.

L'agent peut former un recours devant l'autorité territoriale dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires titulaires.

A noter :

à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps. L'autorité territoriale ne peut dans ces hypothèses refuser la consommation des jours épargnés sur le CET.

Délais de prévenance :

Il est demandé aux agents qui souhaitent soumettre une demande d'utilisation des jours épargnés sur leur CET de respecter les délais suivants :

un (1) mois pour toute utilisation < à 10 jours

deux (2) mois pour toute utilisation > à 10 jours de congés épargnés

Important : l'article 4 du décret du 26 novembre 1985 précise que « l'absence du service ne peut excéder trente et un jours consécutifs ». Toutefois cette limite statutaire ne s'applique pas dans le cadre de la prise de congés au titre du CET.

Important : Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés à la convenance de l'agent. Ainsi, ils peuvent être consommés sous forme de 1/2 journées. Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

4-2 Situation administrative pendant la période de congés prise au titre du CET :

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

- Conséquences en matière de rémunération :

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est, comme pour la prise des congés annuels, celle qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé. La nouvelle bonification indiciaire est maintenue, et l'intégralité du régime indemnitaire est également versée, y compris la prime de responsabilité prévue pour certains emplois fonctionnels ;

- Conséquences en matière de droits et obligations :

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités ;

- Conséquences en matière de droit à l'avancement et à la retraite :

L'agent conserve ses droits au déroulement de carrière et à l'acquisition de droits au titre de la retraite

- Conséquences en matière de droit à congés :

L'agent conserve le droit aux congés prévus au CGFP (L 821 et suivants : congés liés à l'état de santé). Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

4-3 L'indemnisation forfaitaire (monétisation):

La monétisation des jours épargnés sur le CET est exclue. Les jours épargnés sur le CET sont utilisés exclusivement sous la forme de congés, dans les conditions précitées. L'indemnisation forfaitaire peut-être mise en place sous réserve de la prise d'une délibération par le Conseil Municipal de la Mairie du CHEYLAS.

Dans l'hypothèse de la mise en place d'une monétisation du CET, il est rappelé que les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être consommés que sous la forme de congés et ne peuvent être indemnisés.

Cas particulier du décès de l'agent :

L'indemnisation de la totalité des jours épargnés intervient de plein droit, au bénéfice des ayant droit de l'agent.

5 – CHANGEMENT D'EMPLOYEUR / DE POSITION ADMINISTRATIVE/ FIN DES FONCTIONS

En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;	Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
--	---

À noter :

En cas de mutation, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé (article 11 du décret du 26 août 2004).

En cas de mise à disposition d'une organisation syndicale (article L. 213-3 du CGFP)	Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation (employeur d'origine)
---	--

En cas de mise en disponibilité ou en congé parental , ou de mis à disposition de droit commun .	l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil
---	---

En cas de mobilité vers une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière)	Principe de portabilité du CET : l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil
---	--

Fin des fonctions : admission à la retraite / révocation / démission / licenciement / fin de contrat	Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.
--	---

SYNTHÈSE COMPTE-ÉPARGNE-TEMPS

Objet	Règle applicable
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	- 5 jours de congés annuels - 1 ou 2 jours de fractionnement - jours de RTT sans limitation - report de jours congés du fait d'absence pour maladie à la double condition d'avoir repris et d'avoir consommé 20 jours de congés annuels au préalable
Plafond global des jours épargnés	- 60 jours maximum (année 2020 plafond porté à 70 jours contexte COVID) (année 2024 plafond porté à +10 contexte JO)
Date de dépose des jours	Entre le 1 ^{er} et le 31 décembre de l'année
Délais de prévenance pour l'utilisation des jours	1 mois si < 10 jours 2 mois si > 10 jours
Nombre de jours minimum ou maximum pouvant être utilisés	Aucune notion de nombre minimum ou maximum : les jours peuvent être utilisés dès le 1 ^{er} jour épargné
Indemnisation forfaitaire	exclue
Décès de l'agent	Indemnisation de plein droit de la totalité des jours épargnés aux ayants droits de l'agent,

Date d'effet du présent règlement : 1^{er} janvier 2024
